Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1981)

Rubrik: Décembre 1981

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 décembre 1981

Ordonnance

fixant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, et de ses services

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46 a ss de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne 1),

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier ¹ Pour les opérations exécutées par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique et par ses services, des émoluments sont perçus selon le barème ci-après.

- ² Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de prescriptions particulières, les dispositions générales et les émoluments prévus par le décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat sont applicables par analogie.
- 3 Les émoluments relatifs aux mines sont fixés dans la législation sur les mines.

Calcul

- **Art.2** ¹Si le taux comporte un montant maximum et un montant minimum, l'émolument se calcule en fonction du temps employé et du travail fourni, de l'importance des actes administratifs ou des actes juridiques, de l'intérêt porté à leur exécution et enfin de la capacité pécuniaire de celui qui doit payer l'émolument.
- ² Pour les opérations pour lesquelles ni le barème ci-après ni d'autres prescriptions légales ne fixent d'émoluments, les tarifs d'honoraires en vigueur dans les associations professionnelles correspondantes seront appliqués. Doivent par surcroît être remboursés les débours tels que les indemnités de déplacement, les honoraires d'experts, les taxes de poste, télégraphe et téléphone.
- ³ Pour la modification ou le refus d'une autorisation, de même que pour la modification d'une décision, il est perçu un émolument qui,

¹⁾ RSB 621

en règle générale, ne doit pas dépasser la moitié des taux applicables aux nouvelles autorisations et décisions.

⁴ Seront en outre facturés les frais d'expertises exécutées par des commissions, des services spécialisés et d'autres organes semblables, tels que la commission cantonale de protection des sites et du paysage et les syndicats d'aménagement régional.

II. Autorisations relatives aux téléskis et téléfériques cantonaux

Téléskis et téléfériques cantonaux

Art. 3

 a Approbation de plans téléskis avec installation fixe et téléféri- 	Fr.
ques destinés au transport profession- nel de personnes	100.— à 1000.—
sionnel de personnes	50.— à 500.— 25%
b Premier permis d'exploitation, valable un	2070
an	
 pour téléskis et téléfériques destinés au transport professionnel de personnes 	200.— à 1000.—
 pour téléfériques, ascenseurs à plan in- 	
cliné non destinés au transport profes-	
sionnel de personnes	200.— 25%
 supplément pour téléskis doubles Permis d'exploitation pour téléskis sans 	25%
installation fixe, par année	50.— à 100.—
d Renouvellement des permis d'exploitation	
 téléskis et téléfériques destinés au 	
transport professionnel de personnes	50.— à 300.—
catégories 1 à 3, par année catégorie 4 et au-delà, par année	200.— à 600.—
supplément pour téléskis doubles	25%
 téléfériques, ascenseurs à plan incliné 	
non destinés au transport professionnel	
de personnes, par année	20.— à 100.—
e Sommations	10.—
Sont réservés les émoluments pour examens	ae projets et inspec-

Sont réservés les émoluments pour examens de projets et inspections périodiques que peut percevoir le service de contrôle institué par le Concordat sur les funiculaires et téléskis non soumis à une concession fédérale.

III. Décisions selon la loi sur l'énergie

Energie	Art.4	Fr.		
	Annuabations de consentions et de plans	100	à 1000	

 Approbations de conceptions et de plans . 	100.— à 1000.—
 Dérogations concernant les piscines 	150.— à 500.—
 Autres décisions de la Direction ou de 	
l'Office de l'économie hydraulique et	
énergétique	50.— à 1000.—

IV. Autorisations relatives à la protection des eaux

Autorisations relatives à la protection des eaux

Art. 5

Art.5	
a Autorisation de déverser des eaux usées 1. Constructions nouvelles et transfor- mations, y compris les nouvelles ins- tallations sanitaires et les déverse- ments d'eaux de réfrigération, sous réserve des chiffres 2 à 11:	
 jusqu'à 10 EH (équivalent d'habi- 	Fr.
tant)	40.— à 70.— 75.— à 130.— 135.— à 300.— 305.— à 600.— 20.— à 40.—
3. Garages avec prises d'eau	F0 \ \ 00
1 à 10 places de parcage	50.— à 80.—
- 11 à 50 places de parcage	85.— à 140.—
au-delà de 50 places de parcage A Bâtimenta pariagles pour us de	145.— à 600.—
4. Bâtiments agricoles pourvus de	30.— à 100.—
fosses à purin	30.— a 100.—
 Pour les raccordements directs aux stations d'épuration des eaux usées, même tarif qu'au chiffre 1. 	
 7. Entreprises destinées à l'engraissement du gros bétail, du menu bétail et de la volaille; halles de ponte 8. Eaux usées, industrielles et artisa- 	150.— à 2000.—
nales, notamment	
 installations de contrôle	50.— à 100.—
 traitement mécanique des eaux 	
usées	100.— à 250.—
 traitement biologique et chimique 	
des eaux usées	125.— à 600.—

			Fr.
	9. Piscines	50.— à	120.—
	sans prise d'eauavec prise d'eau, selon tarif sous chiffre 1.	30.— à	100.—
	 11. Petites stations d'épuration tarif de base	50.— à	150.—
h	 contrôles périodiques par l'OEHE Autorisations pour citernes 	30.— à	100.—
D	Citernes contenant des liquides sus- ceptibles d'altérer l'eau, selon la conte- nance:		
	jusqu'à 10 m³	20.— à	50.—
	de 10 à 50 m³	50.— à	
	- de 50 à 100 m ³	100.— à	
	- de 100 à 250 m³	200.— à	
	- de 250 à 1000 m ³	500.— à	1000.—
	2. Grands entrepôts, d'un volume total su- périeur à 1000 m ³	1000.— à	6000 —
	3. Supplément pour conduites spéciales appartenant aux installations mentionnées sous chiffres 1 et 2	30.— à	
С	Décisions concernant la mise hors service ou la remise en état de citernes – sans faute imputable au détenteur de la		
	citerne	20.—	
	etc.)	50.— à	
d	Gravières et sablières (par 100 m³)	—.50 à	3.—
е	mais au maximum 6000 francs. Le cubage est calculé selon les plans joints à la demande; les talus, etc., ne sont pas déduits. Autres autorisations selon l'article 112 de		
	la loi sur l'utilisation des eaux 1) et selon l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux 2)	100.— à	1000.—

¹⁾ RSB 752.41

²⁾ RSB 821.1

f	Sommations		Fr.
	- première sommation	10.—	
	- seconde sommation	50.— à	100.—
a	Décisions d'exécution par substitution	50.— à	500.—

Travaux exécutés à l'extérieur

Art.6 Pour les travaux exécutés à l'extérieur (inspections et descentes sur les lieux avant ou pendant la procédure d'octroi de l'autorisation ou encore à des fins de consultation technique, etc.), des indemnités journalières seront perçues selon le barème ci-après:

		Fr.
 adjoints, par demi-journée	130.— à	160.—
 techniciens et employés techniques, par demi-journée autres fonctionnaires compétents dans le 	,90.— à	120.—
cas particulier, par demi-journée	50.— à 30.— à	

V. Analyses du laboratoire pour la protection des eaux

Principe

- **Art.7** ¹Sont appliqués en général les taux qui, prévus par le «Tarif des analyses subventionnées par la Confédération pour l'étude sanitaire des eaux superficielles et souterraines» (publié par l'Office fédéral de la protection de l'environnement), sont en vigueur au moment de la commande.
- Pour les analyses non mentionnées dans le tarif précité, les taux du «Tarif pour les laboratoires officiels du contrôle des denrées alimentaires en Suisse» sont appliqués.
- 3 Les taux du tarif doivent être adaptés par analogie aux modifications éventuelles des méthodes d'analyse.
- ⁴ Les émoluments pour de nouvelles méthodes d'analyse et des commentaires supplémentaires concernant les résultats numériques sont fixés selon le temps employé.
- ⁵ Lors d'analyses importantes, il est perçu, pour l'appareillage utilisé, une contribution d'amortissement jusqu'à concurrence de 1% des frais d'acquisition.

Rabais

Art.8 Dans la mesure où il en résulte une économie de temps, l'analyse simultanée de plus de cinq échantillons de même nature donne droit à un rabais de 10%; ce rabais est de 20% lorsque le nombre de ces échantillons est supérieur à dix. Les dispositions spéciales de la Confédération concernant les analyses qu'elle subventionne sont réservées.

Temps consacré

- **Art.9** ¹L'émolument minimum prévu pour une analyse avec rapport se monte à 30 francs.
- ² Pour les travaux exécutés à l'extérieur (prélèvement d'échantillons, descentes sur les lieux, inspections, etc.), les indemnités journalières seront calculées selon le tarif figurant à l'article 6.
- 3 Dans les cas de rigueur, ces taux peuvent être réduits au maximum de moitié.

Renvoi de bouteilles ⁴ Pour le renvoi de bouteilles lavées, on comptera 3 francs par bouteille.

Expertises judiciaires et contrôles périodiques

- **Art. 10** ¹ Pour les expertises judiciaires, les taux fixés à l'article 7 sont doublés. Si les expertises promettent d'être onéreuses, il y aura lieu de requérir au préalable l'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.
- ² Les analyses effectuées lors de contrôles périodiques non annoncés des stations d'épuration sont à la charge du canton dans la mesure où elles ne donnent lieu à aucune contestation.

VI. Lutte contre les dégâts en cas de pollution des eaux (Lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures)

Art. 11

Véhicules servant à lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures (ci-après véhicules)

- a Véhicules du canton
 - 1. Taxe de base

Dans la mesure où les véhicules (camions, remorques, citernes à pompe «Kaiser», véhicules pour le contrôle des citernes) doivent participer à une intervention, l'émolument de base à percevoir varie entre 50 et 150 francs.

2. Tarif horaire

-	– camions équipés en matériel pour	Fr.
	lutter contre les dégâts dus aux	
	hydrocarbures, sans chauffeur	120.—
-	- remorques munies du même genre	
	d'équipement	70.—
-	– citernes à aspiration et citernes à	
	pression (système Kaiser)	70.—
-	- véhicules pour le contrôle des ci-	
99	ternes	30.—

Le tarif horaire n'est appliqué que dans la mesure où l'un de ces véhicules a dû participer à une intervention.

Lorsque les circonstances le justifient (p. ex. dans le cas d'une intervention de longue durée), les taux précités peuvent être remplacés par un montant forfaitaire.

Fr.

3. Indemnité kilométrique

Pour les véhicules à moteur, il est perçu une indemnité supplémentaire de 1 fr. 50 à 1 fr. 80 par kilomètre.

4. Véhicules nautiques

Indemnité horaire sans pilote

- bateau faucardeur et bateau de lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures
- bateaux de la police: selon l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police¹⁾.

b Autres véhicules

Pour les autres véhicules destinés aux interventions, tels que les véhicules de pompiers avec ou sans réservoir, les voitures d'équipement, les camions, les landrovers, les tracteurs, les voitures de livraison, les taxes perçues correspondent aux taux usuels prévus par les corps de sapeurs-pompiers ou les autres détenteurs de véhicules.

Equipement pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures **Art. 12** Le prix de l'intervention est calculé selon les taux suivants (sans compter les frais de transport du matériel et de personnel):

_	pompes électriques de transvasage avec conduites d'aspiration et de refoulement,	Fr.
	par heure	30.— à 50.—
_	générateur de courant avec tambour pour	
	câbles et lampe, par heure	40.— à 60.—
_	réservoir pliable avec support tubulaire,	
	par heure	20.— à 30.—
_	réservoir pliable fermé, par heure	20.— à 30.—
_	barrage flottant avec accessoires, par mè-	
	tre et par jour	2.— à 3.—
_	bassin de rétention de 14 m³, par jour	25.— à 35.—
_	à partir du 11 ^e jour	15.— à 25.—

Les indemnités pour les autres installations et outils sont comprises dans la taxe des véhicules équipés pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures.

Remplacement du matériel d'intervention, matériel usagé, frais de nettoyage **Art. 13** Le matériel utilisé lors des interventions pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures ou devenu défectueux est mis à la charge du responsable selon facture du fournisseur ou au prix de catalogue du matériel nécessaire, prix auquel il faut ajouter 20% de frais administratifs (entreposage, etc.).

¹⁾ RSB 154.214

Pour le nettoyage du matériel d'intervention, sont applicables:

- a les émoluments pour les produits et l'utilisation des équipements de nettoyage calculés selon les tarifs d'usage local;
- b le salaire horaire de l'équipe de nettoyage, fondé sur l'article 14.

Temps consacré

- **Art. 14** ¹Les indemnités pour le travail fourni par les équipes affectées à la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures seront facturées selon le temps consacré effectivement, à raison de 15 à 25 francs par homme et par heure.
- Pour les fonctionnaires cantonaux, les taux indiqués à l'article 6 sont applicables.

Dispositions particulières

- **Art. 15** ¹ En cas d'incendie, le présent tarif ne vaut que dans la mesure où la législation sur le service de défense contre le feu n'est pas applicable.
- Les frais de subsistance des équipes, des commandants et remplaçants sont mis en compte à raison de 10 francs par repas principal.

VII. Installations de conduites sous surveillance cantonale

selon les articles 41, 42 et 43 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites 1).

Autorisation

Art. 16 Sont perçus pour le traitement d'une demande d'autorisation:

Emolument de base	100.— à	1000.—
plus, par kilomètre de conduite	100.— à	150.—
Renouvellement d'une autorisation	50.— à	500.—
plus, par kilomètre de conduite	50.— à	75.—
Modification, cession ou radiation des auto-		
risations	100.— à	500.—

Approbation des plans

Art. 17 ¹Pour le traitement d'une demande d'approbation de plans, il est perçu:

Emolument de base	100.— à 1000.—
plus, par kilomètre de conduite	100.— à 150.—

² Pour l'examen des demandes de modification de plans présentées après l'établissement des installations et rendues nécessaires par la procédure de consultation ou d'opposition, il y aura lieu de verser le supplément par kilomètre, mais au moins 150 francs.

Réduction

Art. 18 Si la procédure d'autorisation et celle d'approbation du plan se déroulent simultanément, l'émolument peut être réduit au maximum de moitié.

Projet élaboré par des tiers Art. 19 Pour les projets de construction élaborés par des tiers dans les limites des distances minimales légales d'une installation de conduite existante ou en voie d'exécution, l'émolument d'autorisation varie entre 20 et 200 francs.

Services de contrôle Art. 20 Les frais découlant de l'activité de l'Inspection fédérale des pipelines ou d'autres services de contrôle en rapport avec l'expertise des requêtes et l'exécution de la surveillance de la construction et de l'exploitation sont facturés directement au requérant. Le tarif y relatif des honoraires de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) sert de base de calcul.

VIII. Autres décisions de la Direction

Autres décisions

Art. 21 Pour les décisions de la Direction et de ses services qui ne sont pas mentionnées dans les dispositions précédentes, l'émolument perçu est de 20 à 1000 francs.

IX. Dispositions finales

Droit applicable

Art.22 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les affaires en suspens au moment de son entrée en vigueur.

Textes abrogés

Art. 23 L'ordonnance du 29 décembre 1971 fixant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique et de ses services, est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 24

Art.24 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 2 décembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Burki le chancelier: Josi

9 décembre 1981

Ordonnance fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 92 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

Délimitation des arrondissements d'inspection

Article premier Les arrondissements d'inspection des écoles primaires sont délimités de la manière suivante:

1er arrondissement:

les districts de l'Oberhasli et d'Interlaken;

2e arrondissement:

les districts de Frutigen et du Bas-Simmental;

3e arrondissement:

les districts de Thoune (sans les communes de Thoune et de Steffisbourg), du Haut-Simmental et de Gessenay;

4e arrondissement:

les districts de Schwarzenbourg et de Seftigen;

5^e arrondissement:

la commune de Berne (sans les arrondissements scolaires de Bümpliz et d'Oberbottigen, sans l'Ecole cantonale de langue française, sans les classes de type A, B, C et les postes d'enseignement spécial, sans les écoles privées et les foyers, sans les classes et l'école enfantine de la Clinique universitaire de pédiatrie de l'Hôpital de l'Ile);

6e arrondissement:

le district de Laupen et les arrondissements scolaires de Bümpliz et d'Oberbottigen (sans les classes spéciales A, B, C de la commune de Berne);

7e arrondissement:

les communes d'Ittigen, d'Ostermundigen, de Bolligen, de Zollikofen, de Münchenbuchsee, de Wiggiswil et de Diemerswil;

8e arrondissement:

les districts de Signau et de Trachselwald (sans les communes d'Huttwil, d'Eriswil, de Wyssachen, de Dürrenroth et de Walterswil);

9e arrondissement:

le district de Konolfingen (sans les communes de Kiesen, d'Oberwichtrach et de Niederwichtrach, de Münsingen, de Tägertschi, de Rubigen et de Worb);

10e arrondissement:

les districts d'Aarberg et de Büren (sans les classes et les postes d'enseignement spécial du syndicat des communes de Bienne-Seeland pour les classes spéciales);

11e arrondissement:

le district de Berthoud ainsi que les communes de Stettlen et de Vechigen;

12e arrondissement:

les districts de Bienne (classes de langue allemande) et de Laufon, les communes de La Scheulte, d'Elay et de Mont-Tramelan ainsi que les classes et les postes d'enseignement spécial du syndicat des communes de Bienne-Seeland pour les classes spéciales);

13e arrondissement:

le district d'Aarwangen et les communes d'Huttwil, d'Eriswil, de Wyssachen, de Dürrenroth et de Walterswil;

14e arrondissement:

les districts de Bienne (classes de langue française) et de Courtelary (sans les communes de Mont-Tramelan et de Tramelan et sans les arrondissements scolaires de Jean-Gui et des Reussilles);

15^e arrondissement:

les districts de Moutier (sans les communes de La Scheulte et d'Elay) et de La Neuveville, la commune de Tramelan et les arrondissements scolaires de Jean-Gui et des Reussilles, l'Ecole cantonale de langue française de Berne;

16e arrondissement:

les communes de Thoune, de Steffisbourg, de Kiesen, d'Oberwichtrach et de Niederwichtrach, de Münsingen, de Tägertschi, de Rubigen;

17e arrondissement:

les communes de Köniz, d'Oberbalm, de Wohlen, de Kirchlindach, de Bremgarten;

18e arrondissement:

les districts de Wangen et de Fraubrunnen (sans les communes de Münchenbuchsee, de Wiggiswil et de Diemerswil);

19e arrondissement:

Les districts de Nidau et de Cerlier (sans les classes et les postes d'enseignement spécial du syndicat des communes de Bienne-Seeland pour les classes spéciales);

20e arrondissement:

les communes de Muri et de Worb, les classes de type A, B et C, les postes d'enseignement spécial, les écoles privées et les foyers de la commune de Berne, les classes et l'école enfantine de la Clinique universitaire de pédiatrie de l'Hôpital de l'Ile.

Attribution des arrondissements d'inspection

Art. 2 L'attribution des arrondissements aux différents inspecteurs découle d'un arrêté du Conseil-exécutif.

Tâches spéciales

- **Art.3** ¹L'inspecteur du 12^e arrondissement conseille ses collègues des arrondissements 10, 11, 13, 14, 15, 18 et 19 pour les questions relatives aux écoles spéciales
- ² L'inspecteur du 20^e arrondissement conseille ses collègues des arrondissements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16 et 17 pour les questions relatives aux écoles spéciales.
- ³ Compte tenu de l'attribution des arrondissements, la Direction de l'instruction publique peut encore confier des tâches spéciales aux inspecteurs.

Modification passagère de la délimitation des arrondissements Art. 4 La Direction de l'instruction publique peut modifier passagèrement la délimitation des arrondissements.

Abrogation de dispositions en vigueur

Art.5 L'ordonnance du 28 janvier 1981 fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires est abrogée.

Entrée en vigueur **Art.6** La présente ordonnance entrera en vigueur par un arrêté du Conseil-exécutif rendu séparément.

Berne, 9 décembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Bürki le chancelier: Josi 16 décembre 1981

Ordonnance concernant la Commission de surveillance des cliniques psychiatriques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 26 de la loi sur les hôpitaux du 2 décembre 1973 ainsi que l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre *b*, et 2^e alinéa, du décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

I. Election et organisation de la commission

Composition

Article premier ¹La commission de surveillance des cliniques psychiatriques se compose de neuf membres au maximum.

² Au moins un psychiatre privé et deux agriculteurs doivent faire partie de la commission.

Election

- **Art. 2** ¹Le président et les membres de la commission sont élus par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, pour une durée de quatre ans. Les réélections s'effectuent au même moment que celles du personnel de l'Etat.
- ² Le vice-président et le secrétaire sont nommés par la commission. Le secrétaire n'est pas nécessairement membre de la commission. Dans ce cas, il doit être désigné après entente avec la Direction de l'hygiène publique.

Membres consultatifs

Art.3 Les fonctionnaires de la Direction de l'hygiène publique et des œuvres sociales, les directeurs, vice-directeurs, administrateurs et économes des cliniques et policliniques psychiatriques de l'Etat et des exploitations dépendant de l'administration de celles-ci peuvent être invités aux séances de la commission en tant que membres consultatifs.

Indemnité

- **Art.4** ¹Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.
- ² Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité du président et du secrétaire ainsi que le financement éventuel de travaux écrits.

II. Tâches et activités

Généralités

Art.5 La commission est chargée de la surveillance directe des cliniques et policliniques psychiatriques de l'Etat ainsi que des exploitations dépendant de l'administration de celles-ci.

En particulier

- Art.6 La commission est en particulier chargée des tâches suivantes:
- inspections régulières et non annoncées des cliniques et policliniques ainsi que des exploitations dépendant de l'administration de celles-ci. Un rapport concernant ces inspections doit être présenté chaque année à la Direction de l'hygiène publique. Si l'on constate des conditions anormales, il faut le signaler immédiatement à la Direction de l'hygiène publique;
- 2. surveillance et conseil des domaines agricoles;
- 3. avis concernant l'élection de directeurs, vice-directeurs, administrateurs et économes;
- médiation en cas de réclamations des patients et en cas de conflits avec le personnel. Sont réservées les prescriptions concernant la privation de liberté à des fins d'assistance;
- 5. prise de position au sujet d'actes législatifs dans le domaine de la psychiatrie;
- exécution de mandats spéciaux de la Direction de l'hygiène publique:
- 7. rapports et propositions à la Direction de l'hygiène publique dans tous les domaines d'activité qui lui paraissent importants;
- publication de règlements internes à l'usage de la commission.
 Ceux-ci doivent être approuvés par la Direction de l'hygiène publique.

III. Marche des affaires

Secrétariat

Art.7 Les tâches du secrétaire sont définies dans un règlement de la commission.

Séances

- Art.8 ¹La commission se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.
- ² La Direction de l'hygiène publique peut à tout moment demander une séance.

Comités

Art.9 ¹ La commission peut déléguer certaines tâches à des comités spéciaux (sous-commissions), au président ou à des membres particuliers.

² La Direction de l'hygiène publique doit être informée de la composition et des tâches des sous-commissions ou des membres particuliers.

Procès-verbal

- **Art. 10** ¹Un procès-verbal doit être établi pour chaque séance de la commission ou des comités ainsi que pour l'activité du président ou des membres particuliers.
- ² Les décisions doivent en tout cas figurer dans le procès-verbal.
- 3 Les procès-verbaux doivent être notifiés à la Direction de l'hygiène publique.

IV. Entrée en vigueur

Art.11 Cette ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

Berne, 16 décembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Bürki le chancelier: Josi

Ordonnance concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service (modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 30 janvier 1974 concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service est modifiée comme suit:

Art. 4 Les indemnités kilométriques s'élèvent à:

Voitures de tourisme	Jusqu'à 9000 km	A partir de 9001 km
Jusqu'à 800 ccm	40 ct 45 ct	30 ct 35 ct
De 1201 à 1600 ccm	50 ct 55 ct	40 ct 45 ct

Art. 6 Pour les déplacements de service effectués pour le transport de grandes quantités de matériel au moyen d'un break, d'une camionnette privés ou d'une remorque, les indemnités indiquées à l'article 4, 1^{er} alinéa sont majorées de 15 à 25 centimes par kilomètre.

Art. 7 Pour les fonctionnaires qui doivent utiliser fréquemment pour les besoins du service leur véhicule motorisé dans des conditions particulièrement difficiles ou dont le véhicule est particulièrement mis à contribution pour le transport de matériel, la Direction des finances peut majorer de 5 centimes les indemnités kilométriques indiquées à l'article 4, 1^{er} alinéa, mais au maximum pour 5000 kilomètres par an.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 16 décembre 1981 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki* le chancelier: *Josi*

16 décembre 1981

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction des forêts

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46 ass de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier Pour les affaires relatives aux forêts, la Direction des forêts perçoit des émoluments suivant le barême fixé par la présente ordonnance, à moins qu'une disposition légale ne prescrive l'exemption d'émoluments ou qu'il existe une réglementation spéciale.

Calcul a Règle **Art.2** Les émoluments sont calculés, dans les limites du barême en vigueur, selon le temps consacré et le travail fourni, l'importance de l'affaire et l'intérêt porté à l'opération ainsi que selon la capacité pécuniaire des requérants.

b Cas particuliers

- **Art.3** ¹Pour les travaux particulièrement longs et exigeant beaucoup de temps, ainsi que pour ceux d'une portée financière exceptionnelle, un émolument pouvant atteindre le double du tarif maximal peut être perçu.
- On peut renoncer totalement ou partiellement à la perception de l'émolument si elle donne lieu à une rigueur inéquitable.

Débours

Art. 4 La personne qui est redevable d'émoluments doit rembourser à la Direction des forêts les débours tels qu'indemnités de déplacement et de repas, indemnités pour les témoins, honoraires d'experts, frais de port, de téléphone, de reliure et d'annonces.

Autres affaires a Ne concernant pas les forêts **Art. 5** ¹ Les émoluments des Inspections de la pêche, de la chasse et de la protection de la nature sont fixés dans d'autres ordonnances.

b Relatives à la sylviculture

- ² En outre, les dispositions des actes législatifs suivants sont réservées:
- ordonnance du 5 février 1974 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat;
- ordonnance du 6 mai 1975 sur les contrats de gestion de forêts.

	II. Emoluments
Cadre	Art.6 Le barême suivant est applicable: 1. Autorisation de construire des bâtiments et d'autres installations à proximité de la forêt:
	 Approbation des distances d'alignement à la forêt:
	5. Autorisation de construire en forêt:
	saules:
	de réserve de l'administration forestière: . 20.— à 100.—
	8. Autres opérations soumises à l'émolument:
	III. Dispositions finales
Droit applicable	Art.7 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur.
Abrogation de textes législatifs	Art.8 L'ordonnance du 14 juillet 1970 concernant les émoluments de la Direction des forêts est abrogée.
Entrée en vigueur	Art.9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1982.

Berne, 16 décembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Bürki le chancelier: Josi

Ordonnance concernant les guides de montagne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, lettre e, de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse, de même que l'article 46 a et suivants de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1978 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I. Obligation de posséder une patente et patente

Obligation de posséder une patente Article premier ¹L'exercice de la profession de guide de montagne nécessite une patente.

- ² Dans le canton de Berne, les seules personnes autorisées à servir comme guides de montagne sont:
- a les titulaires d'une patente valable de guide de montagne, délivrée par le canton de Berne;
- b les titulaires d'une patente valable de guide de montagne reconnue par la Direction de l'économie publique.
- 3 Les patentes de guides de montagne autres que celles délivrées par le canton de Berne ne sont reconnues que si les autres cantons
- a soumettent la délivrance des patentes aux mêmes exigences que le canton de Berne et
- b accordent la réciprocité de traitement.

Patente et livret de guide de montagne

- Art. 2 ¹La patente est accordée par l'Office cantonal du tourisme au candidat ayant une bonne réputation, accompli avec succès un cours de guide de montagne et ayant prouvé à l'occasion d'une épreuve (art. 6) qu'il possédait des connaissances théoriques et pratiques suffisantes.
- ² Le livret de guide de montagne établi par l'Office du tourisme constitue la patente de guide de montagne.
- 3 Le livret de guide de montagne contient les indications suivantes:
- a nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et domicile du titulaire;
- b sa photographie;
- c le numéro d'immatriculation inscrit au registre de la préfecture;
- d des feuillets blancs destinés à recevoir les certificats.

- ⁴ Lorsque le livret est rempli, est devenu inutilisable ou a été égaré, le guide doit en demander l'établissement d'un nouveau. Tout livret délivré en remplacement d'un livret antérieur doit être pourvu d'une mention l'indiquant.
- Il incombe au préfet de contrôler les livrets de guide de montagne.

Délivrance de la patente

- **Art. 3** ¹ Il incombe au préfet du district de domicile du guide de montagne de remettre à celui-ci son livret de guide.
- ² Le guide de montagne reçoit le livret de guide
- a sur présentation d'une pièce justifiant d'une assurance suffisante et
- b après s'être engagé par un serment ou un vœu solennels à remplir fidèlement et consciencieusement tous ses devoirs professionnels.
- 3 Le guide de montagne reçoit en outre
- a du préfet: le règlement et le tarif des guides de montagne;
- b de la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski: l'insigne de guide de montagne.

Renouvellement de la patente

- Art.4 ¹Il incombe au préfet de renouveler les patentes.
- Le guide de montagne est tenu de présenter chaque année son livret au préfet, au plus tard jusqu'à la fin avril, en vue du renouvellement de sa patente. A cette occasion, il doit justifier
- a de sa participation à au moins un cours de sauvetage pendant les trois années précédentes;
- b d'une assurance suffisante et du paiement de sa prime d'assurance pour l'année courante.
- ³ Le livret cesse d'être valable s'il n'est pas renouvelé pendant trois ans. L'Office cantonal du tourisme peut le déclarer à nouveau valable dans des cas justifiés et sur proposition de la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski.

Retrait de la patente

- **Art. 5** ¹L'Office cantonal du tourisme a la faculté d'ordonner le retrait de la patente
- a lorsque le guide a acquis une mauvaise réputation;
- b lorsque le guide ne possède plus les qualités nécessaires à l'exercice normal de sa profession.
- ² Le retrait de la patente peut également être ordonné
- a lorsque le guide a été condamné pour des infractions en rapport avec l'exercice de la profession de guide de montagne;
- b lorsque le guide a manqué d'une manière grave aux devoirs de la profession généralement reconnus.

- ³ Au cas où le retrait de la patente tel qu'il est prévu au 2^e alinéa ne se justifie pas, la suspension pour deux ans au plus ou, dans les cas sans gravité, l'avertissement peuvent être prononcés à l'égard d'un guide.
- ⁴ L'avis du préfet compétent à raison du lieu et de la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski doit être pris avant que toute mesure ne soit prononcée.
- Dans les cas urgents, le préfet compétent à raison du lieu a la faculté d'ordonner le retrait de la patente à titre prévisionnel jusqu'à ce qu'une mesure soit prononcée.

II. Formation des guides

Cours et épreuves

- Art. 6 ¹Les cours qui préparent à l'exercice de la profession de guides de montagne et les épreuves qui mettent fin à ces cours sont organisés par la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski (ci-après la commission) sous la surveillance de l'Office cantonal du tourisme.
- ² La Direction de l'économie publique édicte des règlements concernant les conditions d'admission, les cours préparatoires, les cours et examens.
- ³ Les coûts des cours et examens doivent être couverts par les cotisations. Les émoluments, établis par la Direction de l'économie publique, ne doivent pas être inférieurs à 200 francs par cours et examen pris ensemble, ni supérieurs à 1500 francs. Les coûts d'hébergement et d'entretien n'y sont pas compris.
- ⁴ La Direction de l'économie publique, sur proposition de la commission, peut reconnaître les cours et les épreuves organisés par d'autres cantons.

Les candidats guides de montagne

- Art. 7 ¹Les candidats guides de montagne ayant accompli avec succès le cours préparatoire sont autorisés à se faire engager comme accompagnant par un guide patenté.
- ² Il leur est interdit d'exercer la profession à titre indépendant.

III. Droits et devoirs des guides de montagne

Devoirs généraux **Art.8** Le guide doit accomplir consciencieusement ses devoirs professionnels. Il se comportera poliment et honnêtement, mettra les voyageurs en garde contre les dangers, et leur assurera protection.

Devoirs particuliers Art. 9 ¹Le guide est responsable de l'exécution exacte des projets de courses et des effets qu'on lui confie.

- ² Il est tenu d'assumer personnellement la conduite de touristes dont il s'est chargé. Il n'est en droit de confier cette conduite à un autre guide que s'il existe de justes motifs. En ce cas, il doit en informer immédiatement son client et obtenir son consentement.
- ³ Selon le nombre de touristes qu'il a à conduire ou la difficulté de la course envisagée, le guide veille à s'adjoindre des collègues en nombre approprié.
- ⁴ Le guide de montagne est tenu de suivre au moins une fois tous les trois ans un des cours de sauvetage reconnus par la Direction de l'économie publique.

Obligation d'assurance

- **Art. 10** Les guides de montagne sont tenus de contracter une assurance comportant au minimum les montants suivants:
- a cas de décès 50000 francs;
- b invalidité 100000 francs;
- c frais de guérison illimités pendant cinq ans;
- d responsabilité civile avec une somme de couverture d'un million de francs au moins.

Sauvetage

- **Art. 11** ¹Tous les guides font partie du service de sauvetage de leur région. Lorsqu'ils sont en course en dehors de leur région, ils dépendent du service de sauvetage de l'endroit où ils se trouvent.
- ² En cas d'accident de montagne, tous les guides de la place doivent se tenir à la disposition des colonnes de secours nécessitées par la recherche et le sauvetage des victimes.
- ³ Lorsqu'un guide se trouve en course et qu'il survient un accident dans le voisinage, il doit se rendre sur les lieux immédiatement, après avoir mis en sureté les touristes qu'il accompagne. Ceux-ci n'ont pas droit à une indemnité pour les modifications qui en résultent dans leur programme de voyage.

Tarif des guides de montagne

- **Art. 12** ¹La Direction de l'économie publique établit un tarif des rémunérations dues aux guides. Le tarif sera inséré dans le Bulletin des lois.
- ² Les guides doivent s'en tenir aux normes de ce tarif.

Réalisation du contrat

- Art. 13 ¹Le guide est en droit de se départir du contrat lorsque son client ne suit pas ses instructions justifiées; il a droit à des dommages-intérêts.
- Le guide n'a cependant le droit de se séparer de son client que s'il n'en résulte pour ce dernier aucun danger.

Renvois et réclamations

Art.14 ¹Les touristes sont en droit de renvoyer sur le champ le guide qui ne remplit pas ses devoirs correctement.

- ² Des réclamations motivés par écrit peuvent être adressées au préfet compétent à raison du lieu sur le guide en question.
- ³ Si le préfet juge, après avoir entendu les parties concernées, que le guide a manqué à ses devoirs professionnels, il propose à l'Office cantonal du tourisme de prononcer une mesure contre le guide.

IV. Ecoles d'alpinisme

Ecoles d'alpinisme

- **Art. 15** ¹Celui qui annonce publiquement des cours et des projets de courses et qui embauche d'autres guides de montagne pour les réaliser, exploite une école d'alpinisme. Les agences qui ne se chargent que du placement de guides de montagne ne constituent pas des écoles d'alpinisme.
- L'exploitation d'une école d'alpinisme nécessite une autorisation de l'Office cantonal du tourisme.
- 3 L'autorisation, portant la mention du nom du directeur de l'école et des tarifs, doit être demandé tous les ans au plus tard à la fin mars, par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, qui transmettra la demande, avec les pièces justificatives, à l'Office cantonal du tourisme.
- ⁴ Le directeur et les enseignants d'une école d'alpinisme doivent être titulaires d'une patente valable de guide de montagne; les candidats guides ne peuvent enseigner en tant qu'assistants que sous la direction et la responsabilité d'un guide de montagne.
- ⁵ Le directeur est notamment responsable du respect des dispositions prévues à l'article 7, 2^e alinéa, et à l'article 9, 3^e alinéa.

V. Surveillance et exécution

Surveillance

Art. 16 Les guides de montagne sont placés sous la surveillance du préfet de leur district de domicile et sous la haute surveillance de l'Office cantonal du tourisme.

Organes d'exécution **Art. 17** L'Office cantonal du tourisme, en collaboration avec la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski, est chargé de l'exécution, sous réserve de dispositions contraires.

La Commission de guides de montagne et de maîtres de ski

- Art. 18 ¹Le Conseil-exécutif nomme la Commission de guides de montagne et de maîtres de ski pour une durée de quatre ans. Il choisit son président et désigne son secrétariat.
- La commission se compose de onze membres qui se recrutent en règle générale comme suit:
- trois guides de montagne bernois;

- trois maîtres de ski bernois, dont, si possible, le directeur d'une école de ski;
- un membre du Club alpin suisse;
- un membre de l'Association suisse de ski;
- une personne appartenant aux milieux concernés par le tourisme;
- un représentant de l'Office cantonal du tourisme;
- une autre personne.
- ³ Elle constitue l'autorité compétente à établir des expertises, à présenter des propositions et à exécuter les tâches qui lui sont assignées par l'ordonnance ou le règlement.
- Elle s'organise elle-même. Elle peut prendre des décisions par voie de circulation de dossiers ou charger des commissions de tâches déterminées.
- ⁵ Les membres de la commission touchent des indemnités selon les normes applicables en vertu de l'ordonnance concernant les indemnités des membres de commissions cantonales.
- ⁶ Le secrétariat, dans la mesure où ses tâches ne sont pas accomplies par l'administration cantonale, touche une indemnité annuelle fixée par la Direction de l'économie publique.

Représentant des guides de montagne

- **Art. 19** ¹ Au cas où il existe des associations locales ou régionales de guides de montagne, celles-ci choisissent un représentant des guides de montagne.
- ² Ce dernier a le droit et le devoir
- a de veiller à ce que les intérêts des guides de montagne de sa région soient sauvegardés;
- b de notifier le préfet de manquements aux devoirs professionnels ou d'infractions:
- c de jouer le rôle de médiateur lors de litiges entre guides de montagne et voyageurs, à leur demande;
- d de lancer des appels aux guides de montagne en vue d'opérations de sauvetage, à la demande des services de sauvetage du Club alpin suisse.

VI. Contributions et leur utilisation

Emoluments

- Les émoluments sont perçus par les préfets et versés à la Caisse des guides. Les préfets doivent rendre compte à la commission des émoluments perçus et les lui transmettre chaque année à la fin mai au plus tard.
- ⁴ Sont réservés les émoluments perçus en vertu de l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique.

Caisse des guides

Art. 21 ¹La Caisse des guides est un fonds spécial.

- ² Ce fonds est alimenté par:
- a les émoluments perçus conformément à l'article 20;
- b l'intérêt de son capital;
- c les contributions volontaires.
- 3 Il est utilisé pour
- a soutenir les guides se trouvant sans leur faute en détresse, ainsi que leurs familles;
- b financer d'autres mesures d'intérêt pour la profession de guide de montagne.
- ⁴ La commission est compétente pour les dépenses ne dépassant pas 5000 francs. Pour des sommes plus élevées, les autorités compétentes en matière financière décident conformément à l'ordonnance sur les finances de l'Etat de Berne.
- La caisse est administrée par la Direction de l'économie publique d'entente avec la Direction des finances.

VII. Voies de recours, dispositions pénales et finales

Voies de recours

- **Art. 22** ¹ Des plaintes contre les dispositions et décisions prises en vertu de la présente ordonnance peuvent être portées devant la Direction de l'économie publique dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- ² La procédure de recours auprès de la Direction de l'économie publique, de même que la procédure des voies de recours qui s'ensuivent, sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Dispositions pénales

Art. 23 ¹ Celui qui enfreint les prescriptions de la présente ordonnance ou les dispositions et règlements légaux édictés en vertu de la présente ordonnance de même que les dispositions du tarif des guides de montagne, est passible d'une amende ou des arrêts.

- ² Les poursuites pénales incombent aux autorités normalement compétentes.
- 3 L'Office cantonal du tourisme et le préfet concerné doivent être informés de tout arrêt pénal rendu en vertu de la présente ordonnance.

Application aux guides d'autres cantons

Art. 24 La présente ordonnance et le tarif bernois en vigueur sont applicables aux guides domiciliés et patentés dans d'autres cantons, lorsqu'ils pénètrent dans le canton de Berne dans l'exercice de leur activité, et ce pour la durée de leur passage dans le canton.

Textes abrogés

- **Art. 25** ¹La présente ordonnance abroge l'ordonnance du 20 décembre 1972 concernant les guides de montagne du canton de Berne.
- ² Le tarif des guides de montagne établi conformément à l'article 12 de la présente ordonnance abroge, le jour de son entrée en vigueur, le tarif du 26 avril 1978 des guides de montagne du canton de Berne.

Entrée en vigueur **Art.26** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 23 décembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Bürki le chancelier: Josi

Ordonnance sur les poids et mesures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 13 et 14 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie ainsi que de l'ordonnance fédérale du 25 juin 1980 définissant la compétence et les tâches des cantons en matière de métrologie,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I. Organisation

Surveillance

Article premier Au niveau cantonal, les poids et mesures sont placés sous la surveillance de l'Office cantonal de l'industrie et des arts et métiers (OCIA).

Exécution

Art.2 L'OCIA, le vérificateur en chef des poids et mesures, les vérificateurs, les aide-vérificateurs et les vérificateurs adjoints sont responsables de l'exécution.

Tâches et compétences de l'OCIA

- **Art.3** ¹L'OCIA est responsable de l'organisation et de l'administration en matière de poids et mesures au niveau cantonal.
- ² Le vérificateur en chef, le vérificateur, l'aide-vérificateur et le vérificateur adjoint lui sont subordonnés.
- 3 Il règle la suppléance des vérificateurs.

Office de vérification: arrondissement de vérification

- Art. 4 Le territoire cantonal comprend six offices de vérification.
- arrondissement de ² Ces derniers regroupent les arrondissements de vérification suivérification vants:
 - Office de vérification + 1 (Interlaken):
 districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental et Gessenay
 - Office de vérification + 2 (Thoune):
 districts de Konolfingen, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau et Thoune
 - Office de vérification + 3 (Berne): districts de Berne et Laupen
 - Office de vérification +4 (Berthoud):
 districts d'Aarwangen, Berthoud, Trachselwald et Wangen

- Office de vérification +5 (Bienne):
 districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Fraubrunnen et Nidau
- Office de vérification +6 (St-Imier):
 districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville, Cerlier et Laufon
- 3 L'OCIA peut, pour des motifs importants, ordonner le déplacement des offices de vérification.

Organisation des offices de vérification **Art.5** Le vérificateur est le responsable de l'Office de vérification. Il peut être secondé par des adjoints.

Election et assermentation des vérificateurs, aide-vérificateurs et vérificateurs adjoints

- **Art.6** ¹Le vérificateur en chef, le vérificateur, les aide-vérificateurs et les vérificateurs adjoints sont élus pour une période de quatre ans par la Direction de l'économie publique.
- ² Le préfet de leur lieu de domicile procède à l'assermentation.

II. Tâches du vérificateur; émoluments et indemnités

Tâches du vérificateur **Art.7** Les vérificateurs sont chargés de procéder tous les deux ans à l'inspection générale au sens de l'article 13, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la métrologie.

Emoluments et indemnités

- **Art. 8** ¹ Pour la vérification et le poinçonnage officiels des instruments de mesure, les vérificateurs perçoivent les émoluments et indemnités fixés dans l'ordonnance fédérale sur les taxes de vérification.
- ² Le cadre fixé pour les indemnités cantonales est de 50 francs à 500 francs.
- 3 Le Conseil-exécutif fixe chaque année le montant des indemnités versées aux vérificateurs.

III. Dispositions pénales

Dispositions pénales

- **Art.9** ¹La poursuite pénale des infractions aux prescriptions fédérales et cantonales sur les poids et mesures relève des autorités pénales ordinaires.
- ² Le vérificateur en chef, le vérificateur, l'aide-vérificateur et le vérificateur adjoint doivent signaler toute infraction à l'OCIA. Celui-ci dépose plainte contre l'auteur de l'infraction auprès du juge d'instruction compétent.

IV. Juridiction

Opposition

- **Art. 10** ¹ Opposition peut être formée auprès de l'OCIA contre les décisions du vérificateur en chef, du vérificateur, et de l'aide-vérificateur, dans les 30 jours à compter du jour de la notification.
- ² La procédure d'opposition est régie par les dispositions de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Recours

- **Art. 11** ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'économie publique contre les décisions de l'OCIA et ses décisions sur opposition, dans les 30 jours à compter du jour de la notification.
- ² Les décisions de la Direction de l'économie publique peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.
- 3 La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

V. Dispositions finales

Abrogation d'actes législatifs

- Art. 12 Les actes législatifs suivants sont abrogés:
- a ordonnance du 28 août 1912 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures;
- b ordonnance du 23 décembre 1919 complétant celle du 28 août 1912 pour l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures;
- c ordonnance du 3 décembre 1975 fixant les arrondissements de vérification des poids et mesures.

Entrée en vigueur

Art.13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 23 décembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Bürki le chancelier: Josi